

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les marchés, relatifs à la collecte des ordures ménagères, au balayage et à l'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains, arrivent à échéance le 31 décembre 1999. Il convenait donc de les renouveler.

Par délibération n° 1998-3535 du 21 décembre 1998, vous avez approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la collecte des ordures ménagères, au balayage et à l'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains, avec le double objectif d'amélioration de la qualité du service et de réduction des coûts.

Les offres ont été remises jusqu'au 25 février 1999 mais elles n'ont pas été immédiatement ouvertes. J'ai décidé de m'assurer que les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres ouvert étaient bien de nature à permettre à la Communauté urbaine d'atteindre les objectifs d'intérêt général que sont la qualité de service et la réduction des coûts et ce dans le cadre d'une réelle et égale concurrence.

A cet effet, j'ai décidé de faire appel à un collègue d'experts :

- trois experts techniciens : messieurs Ludovic de Pierrefeu, Jacques Rattier et Christophe Bérard,
- deux experts juristes : maîtres Marie-Thérèse Sur-Le-Liboux et Christophe Cabanes,

choisis individuellement, en raison de leur expérience et de leur indépendance, en avril 1999. Pour des raisons impératives de confidentialité, la mission confiée à chacun des experts a fait l'objet d'une lettre de commande, sans publicité préalable.

Les experts avaient pour mission de procéder à une analyse du dossier de consultation des entrepreneurs et des offres reçues et d'émettre un avis sur la suite à donner au dossier.

Les offres ont été ouvertes le 27 avril 1999 ; les experts ont remis leur rapport commun, résultant de la confrontation de leurs examens personnels le 22 juin 1999. Il a été présenté à la commission d'appel d'offres, le 27 juillet 1999.

Le rapport remis souligne les insuffisances du dossier de consultation, ce qui a conduit à des offres tout aussi lacunaires, notamment en ce qui concerne les obligations de qualité du service et la validité des montants forfaitaires proposés. Le rapport recommande de ne pas donner suite à l'appel d'offres ouvert et de relancer une nouvelle mise en concurrence sur des bases revues et améliorées.

L'article 298 du code des marchés publics permet à une collectivité publique locale de ne pas donner suite à un appel d'offres ouvert pour un motif d'intérêt général.

En l'espèce, le classement sans suite de l'appel d'offres ouvert, lancé en application de la délibération du 21 décembre 1998, serait justifié par la nécessité d'obtenir, selon une réelle et égale concurrence, une optimisation de la qualité du service dans des conditions économiques plus favorables, tant pour la Communauté urbaine que pour les bénéficiaires du service.

L'appel d'offres ouvert n'a pas permis d'atteindre les objectifs espérés de qualité du service et de réduction des coûts. Il conviendrait donc de ne pas donner suite à cette procédure, pour lui substituer une procédure plus appropriée dans des délais rapprochés. Cette nouvelle procédure et son choix vous seraient prochainement soumis ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-3535 en date du 21 décembre 1998 ;

Vu l'article 298 du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

Classe sans suite l'appel d'offres ouvert relatif à la collecte des ordures ménagères, au balayage et à l'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,